



Val-d'Or

RÈGLEMENT 2002-49 VERSION REFONDUE (NON OFFICIELLE)

Règlement prohibant l'amoncellement de nuisances dans les rues, ruelles et autres voies publiques.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 463, paragraphe 1, de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil de ville peut faire un règlement « pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 415, paragraphe 25, de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil de ville peut faire un règlement « pour faire disparaître toute nuisance ou obstruction sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés de voitures ou d'autres choses » ;

ATTENDU QUE les membres du conseil jugent opportun d'adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire disparaître ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or tenue le lundi 7 octobre 2002 ;

ATTENDU QUE le règlement 2012-25 définit le terme « agents au stationnement » comme étant une personne nommée par le conseil de ville et qui a le pouvoir d'émettre des constats d'infraction pour l'application des règlements municipaux;

Modifié par le règlement 2013-08, entré en vigueur le 20 février 2013.
Modifié par le règlement 2019-46, entré en vigueur le 20 novembre 2019.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Il est défendu à quiconque de commettre une nuisance au sens du présent règlement.

Article 2.1

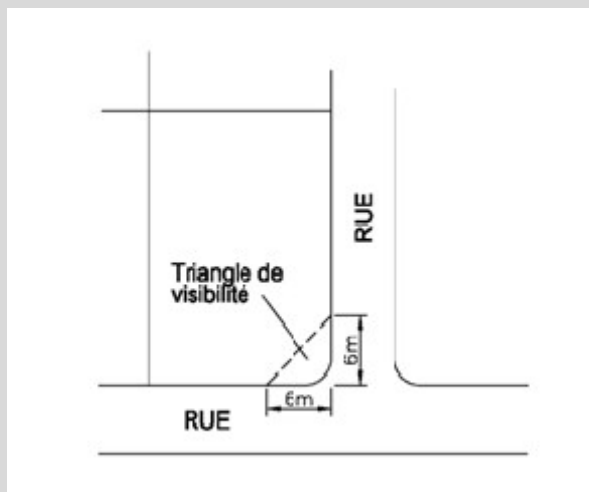
Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Amoncellement : accumulation de neige faite par la Division des travaux publics et/ou un entrepreneur engagé à cette fin par elle, lors du déblaiement des rues.

Fossé : fosse creusée en longueur afin de délimiter des parcelles de terrain ou pour faciliter l'écoulement des eaux.

Remblai : Neige projetée sur un terrain privé contigu par la Division des travaux publics et/ou un entrepreneur engagé à cette fin par elle, lors du déblaiement des rues.

Triangle de visibilité : à une intersection, le triangle formé, sur un terrain d'angle privé ou public, par deux lignes de rue devant mesurer chacune 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le 3e côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés, tel qu'illustré au croquis apparaissant ci-dessous.



Voie publique : la surface d'un terrain sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge de la Ville de Val-d'Or, du gouvernement, ou de l'un de ses organismes, comprenant notamment, mais non limitativement: trottoir, rue, route, ruelle, passage, piste cyclable, sentier récréatif, chemin ainsi que tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

Modifié par le règlement 2019-46, entré en vigueur le 20 novembre 2019.

Article 2.2

Le propriétaire est responsable du dégagement du remblai de neige vis-à-vis de son entrée charretière, et ce, sans repousser la neige sur la voie publique.

Modifié par le règlement 2019-46, entré en vigueur le 20 novembre 2019.

Article 3

Constitue également une nuisance, le fait de souffler, gratter ou autrement déplacer de la neige, quelle que soit sa provenance, et de la déposer sur l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) sur une voie publique;
- b) à l'intérieur du triangle de visibilité d'une intersection;
- c) dans un fossé ou un cours d'eau municipal;
- d) dans un parc ou un terrain municipal;
- e) sur un terre-plein situé dans une rue;
- f) sur tout amoncellement;
- g) sur les bornes fontaines et/ou à leur proximité.

Pour les fins de l'application du présent article, est réputé avoir commis la nuisance le contrevenant lui-même ou l'employeur pour le compte duquel il agit, ce dernier pouvant également être déclaré coupable de l'infraction.

Modifié par le règlement 2004-40, entré en vigueur le 5 janvier 2005.

Modifié par le règlement 2016-41, entré en vigueur le 21 décembre 2016.

Modifié par le règlement 2017-37, entré en vigueur le 11 octobre 2017.

Modifié par le règlement 2019-46, entré en vigueur le 20 novembre 2019.

Article 4

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ainsi que l'entrepreneur ou la personne mandatée par ceux-ci pour effectuer le déneigement de la propriété sur laquelle ou en face de laquelle une infraction au présent règlement est commise, est responsable de ladite infraction et de toute amende pouvant en résulter même s'il n'occupait pas les lieux ou ne se trouvait pas sur les lieux au moment où l'infraction a été commise, au même titre que tout autre contrevenant.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété qui mandate un entrepreneur ou une personne pour effectuer le déneigement est responsable de l'infraction commise par cette personne au présent règlement.

Le propriétaire est tenu personnellement responsable de l'application du présent règlement pour un locataire, un occupant, un entrepreneur ou une personne mandatée par un tiers pour sa propriété.

Modifié par le règlement 2013-08, entré en vigueur le 20 février 2013.

Article 5

L'application du présent règlement est de la responsabilité des agents de la paix de la Sûreté du Québec, des inspecteurs en bâtiment et des agents au stationnement de la Ville de Val-d'Or.

Modifié par le règlement 2013-08, entré en vigueur le 20 février 2013.

Modifié par le règlement 2016-41, entré en vigueur le 21 décembre 2016.

Modifié par le règlement 2019-46, entré en vigueur le 20 novembre 2019.

Article 6

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix, d'un inspecteur en bâtiment ou d'agent au stationnement, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment ou l'agent au stationnement, selon le cas, qui a délivré l'avis comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Modifié par le règlement 2016-41, entré en vigueur le 21 décembre 2016.

Modifié par le règlement 2019-46, entré en vigueur le 20 novembre 2019.

Article 7

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 120 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 240 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 480 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Modifié par le règlement 2019-46, entré en vigueur le 20 novembre 2019.

Modifié par le règlement 2025-40, entré en vigueur le 15 octobre 2025.

Article 8

Le présent règlement abroge les règlements concernant l'amoncellement de nuisances dans les rues, ruelles et autres voies publiques et qui sont en vigueur dans les ex-municipalités de Dubuisson, Sullivan, Val-d'Or, Val-Senneville et Vassan.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

Article 9

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 21 octobre 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 30 octobre 2002.

(SIGNÉ) FERNAND TRAHAN, maire

(SIGNÉ) M^e NORMAND GÉLINAS, greffier

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 2004-40, entré en vigueur le 5 janvier 2005
Règlement 2013-08, entré en vigueur le 20 février 2013
Règlement 2016-41, entré en vigueur le 21 décembre 2016
Règlement 2017-37, entré en vigueur le 11 octobre 2017
Règlement 2019-46, entré en vigueur le 20 novembre 2019
Règlement 2025-40, entré en vigueur le 15 octobre 2025